



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 5391

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les souhaits exprimes par l'Union nationale du personnel retraite de la gendarmerie (UNPRG). Les personnels en retraite de la gendarmerie constatent tout d'abord la degradation de leur pouvoir d'achat et expriment le voeu que le taux de la pension de reversion des veuves soit porte le plus rapidement possible a 60 p 100. Ils rappellent, d'autre part, que de nombreux gendarmes arrives en fin de carriere n'ont pu acquerir un logement decent, faute d'avoir beneficie des conditions d'accession a la propriete du regime general. Ils deplorent egalement la difference de traitement dans l'integration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite. En ce qui concerne les personnels d'active, l'UNPRG demande qu'un effort soit fait pour enrayer la crise actuelle de recrutement. Enfin, il est necessaire de rappeler que la gendarmerie paie chaque annee un lourd tribut a la protection des citoyens et que cette institution doit etre protegee contre les calomnies et les attaques inconsiderees. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour repondre aux souhaits exprimes par les personnels en retraite de la gendarmerie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les differentes questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carriere sont globalement plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. En effet, dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit d'un montant inferieur a un plafond fixe annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere. Par ailleurs, le montant de la pension de reversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'integration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmente de 20 p 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de reversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tues au cours d'operations militaires a l'etranger, dans des operations de police ou dans un attentat a ete portee a 100 p 100 ; 2o la situation des militaires de la gendarmerie au regard de la reglementation de l'aide au logement a ete amenee pour tenir compte de l'obligation qui leur est faite d'occuper un logement concede par necessite absolue de service. Les militaires de la gendarmerie souhaitant acceder a la propriete beneficient des dispositions du decret no 83-594 du 5 juillet 1983 qui leur offrent la possibilite d'acquerir un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'etre proches de la retraite, des lors qu'ils s'engagent a le louer. La loi du 21 mai 1985 et le decret no 85-638 du 26 juin 1985 permettent egalement sous certaines reserves d'acceder a la propriete sans obligation de location principalement lorsqu'il s'agit d'un logement neuf. De plus, la reglementation relative a l'attribution des prets pour l'accession a la propriete permet aux militaires de la gendarmerie de constituer un plan d'epargne-logement treize ans avant leur depart a la retraite pour limite d'age (constitution d'un plan d'epargne-logement de cinq ans, obtention d'un PAP, execution des travaux sur deux ans et location pendant six ans). Les interesses ont enfin la possibilite de recourir au pret conventionne locatif qui ouvre droit a l'aide personnalisee au logement pour le locataire et pour le proprietaire devenant ulterieurement occupant. Ces aménagements permettent donc aux

gendarmes en activite d'accéder a la propriété ; 3o l'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu que l'indemnité de sujétions spéciales de police soit prise en compte progressivement dans la pension militaire de la gendarmerie sur quinze ans a partir du 1er janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte ; 4o le recrutement des candidats a un emploi de sous-officier dans la gendarmerie nationale a récemment fait l'objet d'une étude approfondie dont les résultats montrent que la gendarmerie nationale est et a toujours été en mesure d'honorer dans de bonnes conditions les postes budgétaires qui lui sont attribués. Diverses actions ont toutefois été engagées depuis plusieurs mois afin d'améliorer encore le nombre et la qualité des candidats qui désirent être admis dans le corps des sous-officiers de la gendarmerie. C'est ainsi qu'il a été décidé de développer, en particulier dans les zones urbaines où la gendarmerie semble le moins bien connue, une action d'information de grande envergure par affichage, insertion dans des magazines de grande diffusion ou minitel « 36-14 Gendarme ». Parallèlement, la gendarmerie expérimente un processus de sélection dont la durée totale ne devra pas excéder quatre mois pour permettre aux meilleurs candidats de recevoir acceptation de leur candidature avant d'avoir effectivement été recrutés dans un autre emploi. Ces mesures semblent déjà porter leurs fruits et les derniers chiffres sur les dépôts de candidatures, observés mensuellement, font apparaître l'amélioration attendue ; 5o le ministre de la défense apprécie cas par cas la suite qu'il convient d'apporter aux attaques injustifiées dont la gendarmerie peut être l'objet. Il a tenu, dès son entrée en fonctions, à manifester l'estime et la considération qu'il porte, comme l'ensemble de la population, à la gendarmerie nationale et, à de nombreuses reprises, a exprimé sa satisfaction pour la manière dont elle accomplit ses missions.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5391

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3290